

897
~~JK~~

COLLECTION GÉNÉRALE
DES DÉCRETS RENDUS

P A R

L'ASSEMBLÉE NATIONALE,
*Avec la mention des Sanctions et Mandats
d'exécution donnés par le Roi.*

Mois de Juillet et Août 1792.

A P A R I S ,

Chez BAUDOIN , Imprimeur de L'ASSEMBLÉE
NATIONALE , rue Saint-Honoré , cour et ancienne
maison des Capucins , N^o 426.

ASSEMBLÉE NATIONALE

DES DÉPUTÉS

1792

ASSEMBLÉE NATIONALE

Le 17 Mars 1792, l'Assemblée Nationale a décrété que les députés de la section de Saint-Martin se réuniraient par le Roi.

Le 17 Mars 1792

P A R I S

chez la Citoyenne, Imprimeur de l'Assemblée Nationale, Palais National, ci-devant des Arts, ci-devant de la Législation, N. 416.

Décret relatif à la formation en gendarmerie nationale, des ci-devant gardes - françaises, des gardes des ports et ceux de la ville de Paris, des cent - suisses de la garde du roi, et les suisses de la maison militaire des princes français. Du 16 juillet 1792. 18 du même mois.

L'assemblée nationale, considérant que les troupes de ligne sont destinées particulièrement à préserver le territoire françois de toute invasion; qu'il importe à la sûreté de l'empire de rapprocher des frontières celles qui sont en garnison à Paris et dans l'intérieur du royaume; qu'il n'est pas moins essentiel de maintenir l'ordre dans une ville où résident le corps législatif et le roi; qu'il est nécessaire de dissiper les craintes des citoyens sur l'éloignement des régimens qui ont résidé jusqu'à présent à Paris, et qui ont joui d'une confiance méritée; qu'il importe cependant à la sûreté et à la tranquillité de cette ville que les postes les plus importans, occupés par les troupes de ligne, soient gardés; considérant enfin qu'on ne peut, d'une manière plus prompte et plus convenable, pourvoir à ces remplacements qu'en rappelant au service de la nation les hommes du 14 juillet, qui ont concouru avec la garde nationale à la conquête de la liberté, qui ont bien mérité de la patrie: voulant leur procurer l'honneur de donner de nouvelles preuves de civisme en défendant la constitution, décrète qu'il y a urgence.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité militaire et décrété l'urgence, décrète ce qui suit:

ART. Ier. Les ci-devant gardes françaises qui ont servi la révolution à l'époque du premier juin 1789, les officiers, sous-officiers, canonniers et soldats de divers régimens, qui se sont réunis sous les drapeaux de la liberté, à compter du 12 juillet de la même année, qui ont été inscrits ou enrôlés, soit à la municipalité, soit dans les districts de Paris, jusqu'au premier novembre 1789; les gardes des ports et ceux de la ville de Paris, les cent-suisses de la garde ordinaire du roi, les suisses licenciés qui ont servi dans la ci-devant maison militaire des princes, et qui, depuis leur licenciement, ont fait un service personnel et continu dans la garde nationale, s'inscriront volontairement ainsi qu'il suit, pour être de suite organisés en gendarmerie nationale à pied.

II. Tous ceux dénommés en l'article précédent qui ont contracté des engagemens dans les troupes de ligne, ne seront admissibles, sous aucun prétexte, dans ces nouvelles divisions de gendarmerie nationale qu'après l'expiration de leurs engagemens; ils pourront néanmoins se faire inscrire dès-à-présent.

III. Ne seront point admis ceux qui auroient été destitués de leurs emplois, ou renvoyés de leur corps par un jugement légal.

IV. Il sera de suite ouvert au greffe de la municipalité de Paris un registre d'inscription volontaire sur lequel ne pourront être inscrits que ceux qui justifieront réunir les conditions exigées par le présent décret.

V. Ce registre ne demeurera ouvert, pour ceux qui résident à Paris, que pendant quinze jours, et pendant deux mois au plus pour ceux des autres départemens, qui enverront aussi leur inscription, titres ou cartouches à la municipalité de Paris : le tout à dater de la publication du présent décret.

VI. Dans le délai ci-dessus prescrit, et plutôt s'il est possible, la municipalité de Paris adressera au ministre de l'intérieur l'état nominatif de ceux qui se seront fait inscrire, ainsi que leurs titres et cartouches, certifiés véritables.

VII. L'état nominatif, titres ou cartouches des citoyens inscrits au greffe de la municipalité de Paris seront adressés sur-le-champ à l'assemblée nationale par le ministre de l'intérieur.

VIII. L'assemblée nationale charge son comité militaire de lui présenter un projet d'organisation pour ces nouvelles divisions de gendarmerie nationale, vingt-quatre heures après que les états nominatifs et autres pièces relatives lui auront été envoyés.

1090.

Décret qui charge M. Luckner de rendre compte des ordres qu'il a reçus, et de ceux qu'il a donnés relativement aux opérations de la campagne. Du 16 juillet 1792.

L'assemblée nationale décrète que M. Luckner lui rendra compte, dans la journée de demain, des ordres qu'il a reçus, et de ceux qu'il a donnés relativement aux opérations de la campagne qui ont eu lieu jusqu'à ce jour, et qu'il présentera en même temps l'état de tout ce qui lui est nécessaire pour assurer le succès des opérations à venir.

1091.

Décret qui charge le roi de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilités imminentes ou commencées. Du 16 juillet 1792. Ex. le 19 juillet.

L'assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission extraordinaire des douze, et de ses comités diplomatique et militaire réunis, déclare que le roi est chargé de repousser par la force des armes tout ennemi déclaré en état d'hostilités immi-